

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00572

Numéro SIREN : 414 108 597

Nom ou dénomination : SODIBOR

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2021 sous le numéro de dépôt 24593

SODIBOR

S A S au capital de 3 825 000 €
172 – 176 Rue Jules Ferry - 33021 BORDEAUX CEDEX
RCS BORDEAUX B 414 108 597

ACTE UNANIME DE DECISION DU 17 SEPTEMBRE 2021

Les soussignés :

- Société « **SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE** »
- Société « **GH PARTICIPATIONS** »

En qualité de seuls associés de la Société « **SODIBOR** » - S A S au capital de 3 825 000 €, sise 172 – 176 Rue Jules Ferry - 33021 BORDEAUX CEDEX (RCS BORDEAUX B 414 108 597)

Agissant par application de l'article 17-4 des statuts,

Ont pris la décision suivante :

La Société « **SOCIETE NORMANDIE FINANCES** » - SONORFI, ayant adopté pour nouvelle dénomination sociale « **GH PARTICIPATIONS** », l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (3 825 000 €).

*Il est divisé en 25 000 actions d'une seule catégorie de 153 € chacune, entièrement libérées.
Les actions sont réparties en deux Groupes d'associés ainsi qu'il suit :*

Groupe A

Les actions du Groupe A, représentant 50% du capital, sont détenues par :

- SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE

Groupe B

Les actions du Groupe B, représentant 50% du capital, sont détenues par :

- GH PARTICIPATIONS »

Société « **GH PARTICIPATIONS** »
Représentée par Guillaume HALLEY

Société « **SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE** »
Représentée par Jean Charles BEGORRE



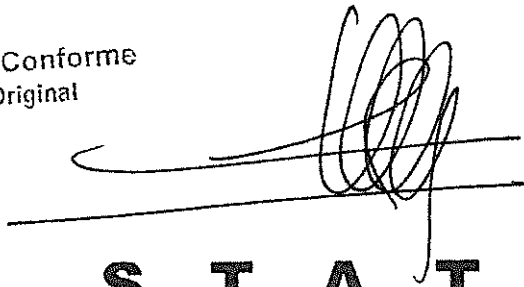
SODIBOR

S A S au capital de 3 825 000 €

172 – 176 Rue Jules Ferry - 33021 BORDEAUX CEDEX

RCS BORDEAUX B 414 108 597

Certifié Conforme
à l'Original

A handwritten signature in black ink is written over a horizontal line. The signature is stylized and appears to be a cursive representation of the word 'SODIBOR'.

S T A T U T S

❖ **Statuts mis à jour le 17 septembre 2021**

SODIBOR
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3.825.000 Euros
Siège social : BORDEAUX (33200), 172-176, rue Jules Ferry

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **SODIBOR**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- La gestion, l'administration et l'exploitation d'un ensemble immobilier sis à BORDEAUX (33200), 172-176, rue Jules Ferry, sous l'enseigne CARREFOUR MARKET ou toute autre enseigne du Groupe CARREFOUR, à l'exclusion de toute autre ;
- L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de type supermarché sis à BORDEAUX (33200), 172-176, rue Jules Ferry, sous l'enseigne « CARREFOUR MARKET » ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR à l'exclusion de toute autre ;

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, se rattachant à l'objet sus-indiqué.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : BORDEAUX (33200), 172-176, rue Jules Ferry.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.



Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société il a été fait apport de la somme de VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS (25.000.000 F) par les associés, lesquels ont été rémunéré par l'attribution de 25.000 actions libérées intégralement

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (3 825 000 €).

Il est divisé en 25 000 actions d'une seule catégorie de 153 € chacune, entièrement libérées. Les actions sont réparties en deux Groupes d'associés ainsi qu'il suit :

Groupe A

Les actions du Groupe A, représentant 50% du capital, sont détenues par :

- SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE

Groupe B

Les actions du Groupe B, représentant 50% du capital, sont détenues par :

- GH PARTICIPATIONS

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de Commerce les règles de majorité applicables aux assemblées générales extraordinaires seront applicables en cas d'augmentation du capital par incorporations de réserves, primes ou bénéfices.

L'augmentation du capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées intégralement lors de leur souscription.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Article 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Pour les décisions collectives, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute les décisions collectives qui interviendraient après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

- 2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur le registre des mouvements qui doit être côté et paraphé.

- 3 - On entend par cession d'actions, tout transfert ou mutation à quelque titre que ce soit en pleine propriété mais également en nue-propiété, en usufruit, et en jouissance. Sont également concernées par cette définition, les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actifs, apport en société, dissolution, liquidation de communauté, succession, ou transmission à titre gratuit et même les adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- 4 - Pour toute cession d'actions entres associés qui serait prévue aux termes d'un pacte d'associés et qui prévoirait le recours volontaire à une expertise pour la fixation de la valeur des actions, il sera fait application de l'article 1843-4 du Code Civil, l'expert devant appliquer par ailleurs les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par ledit pacte d'associés.
- 5 - Toute cession d'actions, y compris entre associés, est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des actions composant le capital social.

Le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La Société doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne notifie à la Société dans les quinze jours, sa décision de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, l'expert appliquant, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant le cas échéant les parties.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par le(s) acquéreur(s).

Le cédant a la faculté de renoncer à réaliser la cession au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la Société, dans le délai maximum de dix jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- 6 - Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas en cas de cessions ou d'opérations réalisées entre sociétés du Groupe CARREFOUR.
- 7 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'assemblée générale dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus.
- 8 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à une cession d'actions et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.
- 9 - Les notifications ci-dessus visées sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 10 - Toute cession réalisée en violation de la clause d'agrément est nulle.

Article 14 – CLAUSE DE PREEMPTION

Tout associé d'un Groupe d'actions bénéficie d'un droit de préemption à prix et conditions identiques sur les actions de l'autre Groupe dont la cession au profit d'un tiers est envisagée.

A cet effet, le cédant doit notifier son projet aux associés de l'autre Groupe en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert, les conditions et l'identité de l'acquéreur.

Les associés de l'autre Groupe disposent d'un délai d'un mois pour indiquer leur intention ou non de préempter et le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

4

Dans l'hypothèse où plusieurs associés d'un Groupe entendraient exercer le droit de préemption dont ils bénéficient en cas de cession d'actions par les associés de l'autre Groupe, la répartition entre eux des actions cédées serait effectuée au prorata du capital détenu par chacun d'eux

Si au terme dudit délai le droit de préemption n'a pas été exercé, la cession est libre sous réserve de la mise en application de la procédure d'agrément visée ci-dessus.

Article 15 - INTUITU PERSONAE - EXCLUSION

- 1 - Eu égard à l'esprit des présents statuts fortement empreint d'intuitu personae il est expressément prévu que l'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit, dès cette modification en informer le Président de la Société et les autres associés.

L'exercice des droits non pécuniaire de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Il est expressément prévu que cette clause ne trouvera pas à s'appliquer en cas de modification intéressant les sociétés du Groupe CARREFOUR au profit d'autres sociétés dudit Groupe.

La présente clause trouvera son entière efficacité en cas d'opération portant directement ou indirectement sur le capital d'une société associé ou de la ou des sociétés contrôlant directement ou indirectement le capital de cette dernière et se traduisant par l'entrée de tiers dans le capital de la société concernée. Il en est ainsi notamment outre le cas d'augmentation de capital, dans les cas d'opération de fusion par absorption ou par création d'une société nouvelle, d'apport partiel d'actifs, de confusion, de scission.

A l'unanimité, l'assemblée générale des associés agréé la modification ou impartit à l'intéressé de régulariser sa situation dans le délai d'un mois. Faute d'agrément ou faute de régularisation, l'intéressé se trouvera exclu de plein droit de la Société et ses actions seront rachetées dans les conditions prévues ci-après.

- 2 - En cas d'exclusion prononcée par l'assemblée générale les actions de l'associé exclu seront rachetées par les autres associés ou par la Société elle-même. Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera fixé d'un commun accord. A défaut d'accord sur ce prix celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, l'expert appliquant, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant le cas échéant les parties.

A défaut pour l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement dans le délai de trente jours suivant la décision d'exclusion, le Président de la Société sera tenu d'effectuer la cession des actions et toutes formalités nécessitées par leur transfert sur le registre des mouvements de titres.

Le prix devra être payé à l'associé exclu dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la

représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce et les statuts.

- 2 - Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

- 3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION - REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 - PRESIDENCE

1 - Nomination

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective extraordinaire, avec ou sans limitation de durée.

2 - Pouvoirs - Délégation

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par les dispositions du Code de Commerce et par les présents statuts aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que la présidence ne pourra, sans y être autorisée au préalable par une décision des associés représentant les deux tiers du capital social :

- consentir des cautions, avals et des garanties, engagements hors bilan de quelque nature que ce soit, lettres de comforts pour sûreté d'obligations de tiers,
- réaliser des investissements et désinvestissements excédant un plafond annuel cumulé de deux cent mille euros et/ou un montant individuel de cent mille euros,
- contracter des emprunts autres que les crédits de trésoreries (facilités de caisse, découverts),
- effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles et notamment de tout ou partie de l'ensemble immobilier sis à BORDEAUX (33200), 172-176, rue Jules Ferry,
- prendre ou donner à bail, modifier les charges et conditions du ou des baux, donner congé, résilier le ou les baux, transiger une indemnité d'éviction, renouveler le ou les baux en ce qui concerne le ou les locaux commerciaux abritant le magasin de type supermarché à prédominance alimentaire,

Le cas échéant, pour tous les autres locaux commerciaux et autres emplacements du ou des immeubles, dont notamment ceux de la galerie commerciale, la présidence sera libre de les exploiter par bail ou autrement, en ce compris conclure des baux ou autres titres d'occupation, modifier les charges et conditions du ou des baux, les renouveler, donner congé, les résilier et transiger une indemnité d'éviction, sans avoir besoin d'y être autorisée au préalable par une décision des associés sous réserve que la surface de vente objet de la location au autre, n'excède pas 300 m². Au delà de cette surface, la présidence devra, pour pouvoir conclure des baux ou tous autres titres d'occupation, modifier les charges et conditions du ou des baux, les renouveler, donner congé, les résilier et transiger une indemnité d'éviction, y être autorisé au préalable par une décision des associés prise à la majorité des deux tiers du capital social,

- effectuer des achats, échanges et cessions de fonds de commerce,
- prendre ou mettre en location tout ou partie des fonds de commerce, modifier les modalités de la location-gérance, modifier l'enseigne de ces fonds,
- constituer des hypothèques et nantissements, octroyer un gage réel ou non, avec ou sans dépossession sur un bien ou un droit dépendant de l'actif social
- participer à la création de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social, ou dans un GIE ou une joint-venture,
- céder toutes participations directes et indirectes dans toutes filiales et filiales en cascades,
- mettre en place toute convention de prestations de services, notamment de type « management-fees » ; toute convention de trésorerie, en modifier les conditions,
- distribuer tous services accessoires ou non,
- remettre une dette à une tierce personne ou souscrire un concours financier quelconque supérieur à un plafond annuel cumulé de deux cent mille euros et/ou un montant individuel de cent mille euros,
- engager la Société dans un projet d'acquisition ou de création de point de vente,



- autoriser la fermeture d'un établissement.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

3 - Responsabilité

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun régissant les sociétés commerciales.

4 - Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération fixée par une décision collective ordinaire des associés. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justifications.

5 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président est révocable par une décision collective ordinaire. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Les fonctions de Président peuvent également prendre fin par la démission de l'intéressé.

Le changement de contrôle ou de représentant légal de la société dirigeante entraînera automatiquement cessation des fonctions de Président, et dans ce cas, la convocation d'une assemblée en vue de l'élection d'un nouveau Président pourra être faite par l'un ou l'autre groupe d'associés.

6 - Conventions réglementées

Les conventions intervenues au cours d'un exercice social directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %,
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10%,

sont mentionnées au registre des décisions.

Les conventions sont soumises à son approbation lors de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes dudit exercice.

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues au cours dudit exercice, directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %,
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %,

dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Commissaire aux Comptes soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes dudit exercice social, un rapport portant sur ces conventions.

Article 18 - COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par l'article L 2323-67 du Code du travail.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - MODALITES

Les décisions collectives résultent d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite ou d'une décision immédiate.

1 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital ou à la demande du Comité d'Entreprise en cas d'urgence. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Un ou plusieurs associés détenant le quart des actions peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président.

La présence des associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de délibération.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le Président et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les associés ayant participé à l'Assemblée. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit son ordre du jour.

2 - Consultation écrite

Le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur les résolutions proposées.

La procédure de consultation est arrêtée si un associé demande à la Société dans le délai de 15 jours suivant la réception de la lettre, que le texte soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 30 jours francs suivant l'envoi du Président est considéré comme ayant refusé ces résolutions.

A l'expiration d'un délai de 30 jours francs de l'accusé de réception, le Président constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

3 - Décision immédiate

Les associés, s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment être réunis pour prendre toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise. Leurs décisions sont portées au registre des délibérations et sont revêtues de leur signature ainsi que de celle du Président.

4 - Consentement de tous les associés dans un acte

Toutes les décisions collectives peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signés par l'ensemble des associés.

Dans ce cas, un acte sous seings privés ou notarié est dressé par le Président ; il y est relaté l'objet de la ou des décisions, sous forme de résolutions, présentées par le

Handwritten signature

Président ou un ou plusieurs associés. La signature de tous les associés de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce cas la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature. Le Président portera alors cette date sur l'acte et l'adressera immédiatement pour information au Commissaire aux Comptes et fera le nécessaire afin de la reporter sur le registre des décisions des Assemblées.

La consultation, même sous cette forme, sera toujours accompagnée d'un rapport explicatif du Président permettant d'éclairer le consentement des associés et qui sera portée à la connaissance de tous les associés préalablement ou concomitamment à leur consultation.

Article 21 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 22 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

1 - Décisions ordinaires

Sont réputées ordinaires les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et qui ne relèvent pas de la compétence des décisions extraordinaires.

Les associés doivent être consultés sur l'approbation des comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions ordinaires requièrent l'approbation des associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - Décisions extraordinaires

Sont réputées extraordinaires les décisions modifiant les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions extraordinaires peuvent notamment concerner toute autorisation ou décision visant :

- la transformation de la Société en société de toute autre forme,
- la modification de la dénomination sociale,
- le transfert du siège social,
- la division ou le regroupement des actions,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la modification des conditions de cession ou distribution des bénéfices,
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions,
- la fusion, ou la scission de la Société,

15

- toute opération d'apport partiel d'actifs,
- toute cession d'actions,
- la nomination du Président.

Sont également réputées extraordinaires les décisions conférant au Président les pouvoirs énoncés à l'article 17-2 des présents statuts.

Les décisions extraordinaires requièrent l'approbation des associés représentant les deux tiers du capital social.

Toutefois, ne pourront être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement unanime de ceux ci.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions du Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.



Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de Commerce. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du Code de Commerce ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut ensuite prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions du Code de Commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a

réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, d'organiser une décision collective extraordinaire afin de demander aux associés de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par les dispositions du Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 28 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en société en commandite simple ou par action nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par les dispositions du Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

La collectivité des associés nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société et il est investi des pouvoirs les plus étendus. Tout l'actif social est réalisé à l'exception de l'ensemble immobilier sis à BORDEAUX (33200), 172-176, rue Jules Ferry et du fonds de commerce qui y est exploité, lesquels feront l'objet d'une attribution préférentielle au profit des associés du groupe A, à charge de soulte pour ces derniers. A défaut d'accord entre les parties la valorisation de l'ensemble immobilier et/ou du fonds de commerce attribués sera déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code Civil.

Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La décision éventuelle de dissolution entraîne, dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique dans l'hypothèse où ce dernier est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - CONCILIATION – MEDIATION – CLAUSE COMPROMISSOIRE

Avant toute action contentieuse, les parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation du présent contrat. Les parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut d'accord amiable, les parties conviennent de soumettre leur différend sous l'égide du Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris. Les parties organiseront la médiation selon le règlement de médiation en vigueur. Les parties s'engagent à partager à parts égales les frais de ladite médiation, tout en conservant à leur charge les frais et honoraires de leurs avocats respectifs.

Les parties entendent conférer à cette procédure, prévue aux alinéas ci-dessus, une pleine force contractuelle. De commune volonté des parties, l'action en justice engagée par l'une d'elles en inobservation de cette procédure sera irrecevable.

Il est convenu que, nonobstant les stipulations des paragraphes ci-dessus, les parties conservent en toutes circonstances la faculté d'agir par devant la juridiction des référés sur le fondement notamment des articles 145, 872 et 873 du Code de Procédure Civile.

En cas d'échec de la médiation, toutes contestations auxquelles pourront donner lieu la conclusion, l'interprétation et l'exécution du présent accord, seront soumises à trois arbitres.

La partie désirant recourir à l'arbitrage adressera à l'autre partie une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention de recourir à l'arbitrage en lui indiquant le nom de son arbitre. L'autre partie devra, dans les mêmes formes et dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification, indiquer à l'autre partie le nom de l'arbitre qu'elle aura désigné. A défaut de cette désignation, son arbitre pourra être désigné par simple Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant comme en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente.

Les arbitres désignés par les parties ou, le cas échéant, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, auront à se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre.

S'ils n'y parvenaient pas, ce troisième arbitre serait désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant comme en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente.

Ces arbitres, dont la durée de la mission est limitée à 6 mois, ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux étatiques et ce conformément à l'article 1464 du Code de Procédure Civile. Ils statueront en droit et en dernier ressort, leur décision n'étant susceptible d'aucun recours, sous réserve de celui ouvert par l'article 1492 du Code de Procédure Civile.

Dans l'hypothèse où la sentence arbitrale serait annulée, le différend sera soumis à nouveau à trois arbitres qui seront désignés et agiront dans les conditions ci-dessus fixées.

L'arbitrage aura lieu à Caen. L'éventuel recours ouvert par l'article 1492 du CPC sera porté devant la Cour d'appel de Caen.

STATUTS MIS A JOUR LE 17 SEPTEMBRE 2021